

Négociations
SNEP

Dossier Danse

Dossier
Enseignement

ASSEDIC

Festivals ...

l'artiste musicien

Syndicat des Artistes Musiciens de Paris et de la région parisienne (SAMUP)

14-16, rue des Lilas, 75019 Paris - Tél. (1) 44 52 55 00 - Fax (1) 42 00 49 42

Méto : Place des Fêtes

COMITE DE GESTION du SAMUP

Secrétaire général : François NOWAK
Secrétaire général adjoint : Odile SAGON
Trésorier : Daniel BELARD
Trésorier adjoint : Pierre ALLEMAND
Secrétaire aux affaires sociales : Jean-Pierre SOLVES
Secrét. aux aff. cult. et à la comm. : Karim TOURE
Secrét. aux rel. inter-synd. nales : Alain PREVOST
Secrét. aux rel. extérieures : Patrice LEFEVRE,
Marc SLYPER
Secrétaire au Congrès : Jean-Claude PEITTE
Chargés de mission : Jacques PAILHES
Br. nale des enseignants du Snam : Michel GOLDBERG
Patrice LEFEVRE
(titulaires)
Marceau ELKIND,
Alain LE BELLEC,
Alain PREVOST
(suppléants)
Branche nale des intermit. du Snam : Daniel BELARD,
Marc SLYPER,
Karim TOURE

COMITE TECHNIQUE du SAMUP

Chef d'orchestre, chanteurs ... : Jean-Claude PEITTE
Danseurs intermittents : Michel GALVANE
Danseurs du T.N.O.P. : Philippe GERBET
Ensemble Orchestral de Paris : Hubert CHACHEREAU
Artistes lyriques : Gilles ANDRE
Musiciens africains : Jo BAYI
Musiciens copistes : Raymond PIERRE
Musiciens enseignants : Danielle SEVRETTE
Musiciens intermittents : Marc SLYPER
Musiciens de jazz : Michel GOLDBERG
Mus. releveurs de mus. enregistrée : Georges LETOURNEAU
Musiciens des théâtres privés... : Jacques PAILHES
Musique enregistrée : Jacques BOLOGNESI
Orchestre d'Ile de France : Annie DUVAL-PENNANGUER
Orchestre de Paris : Pierre ALLEMAND
Orchestre du T.N.O.P. : Daniel REMY
Professeurs de danse : Martine VUILLERMOZ
Retraités : Fernand BENEDETTI
Commission de contrôle : Alain LE BELLEC,
Pascal LE PENNEC,
Gérard SALIGNAT

RESPONSABLES DES SYNDICATS DU SNAM

AMIENS : (R) Jean-Paul GIRBAL, 63 Rue Jacques Prévert 80090 Amiens
tél. 22.47.38.64

ANGERS : (R) Jean PONTYOU, 28 Rue Louis Legendre 49100 Angers
tél. 41.81.06.09

AVIGNON : (R) Fabrice DURAND, 510 Route de Saint Victor
30290 Laudun, tél. 66.79.40.30

BORDEAUX : Musiciens : (R) Jean BATAILLON, 29, rue Prémeynard,
33300 Bordeaux, tél. 56.50.94.82

BRETAGNE : Rennes : Musiciens : (R) Christian MICOUD
2, rue Paul Bert, 35000 Rennes, tél. 99.38.67.87 - Musiciens intermittents :
(R) Patrice PAICHEREAU, Le Gué Perrou 35850 Romille, tél. 99.69.28.24

Lorient : Musiciens intermittents : (R) Dominique LE GOFF,
21 Rue du Colonel Muller 56000 Lorient, tél. 97.83.16.00

Saint-brieuc : Musiciens intermittents : (R) Jean-Pol HUELLOU,
Kastel Newez 22140 Berhet, tél. 96.35.81.22

CAEN : (R) Jean-Daniel RIST, 43 Rue de la Fontaine 14530 Luc-sur-Mer
tél. 31.97.27.04

CARCASSONNE : (R) Gérard ROUANET, SAMAS, Bourse du Travail,
15 Rue Voltaire, 11000 Carcassonne. Tél. 68.25.16.78 - Fax 68.47.62.54

CHÂTELLERAULT : Musiciens-enseignants : (R) Olivier LUSINCHI,
4 Rue des Coudriers 86100 Châtellerault, tél. 49.21.82.66
Musiciens-intermittents : Michel CHENUET, 26 Rue de Ruffigny Iteuil
86240 Ligugé, tél. 49.55.04.15

GRENOBLE : (R) François JEANDET, 42 Quai de France 38000 Grenoble
tél. 76.47.19.32
SMRG Intermittents, Bourse du Travail UD CGT 32 Ave du Gal de Gaulle
38030 Grenoble Cedex 12, tél. 76.09.65.54, poste 129

LILLE : (R) Jacques DESPREZ, 89 Rue Vauban 59420 Mouvaux
tél. 20.36.16.84

LYON : Musiciens : (R) Olivier DUCATEL, La Cotillone 38138 Les Côtes
d'Arej, tél. 74.58.86.15 - Musiciens-intermittents : Serge CROZIER,
Pés Bataille Cogny 69640 Denice - Danseurs : Bernard HORRY,
165, route de Lyon, 69390 Vernaison, tél. 72.30.16.63
Choristes : Marc FOURNIER, 5 Rue Bonnefoi 69003 Lyon,
tél. 78.69.43.49

MARSEILLE : Musiciens "classiques" : (R) Georges SEGUIN,
17 Boulevard de la Liberté 13001 Marseille, tél. pers. 91.50.48.57,
tél. & Fax Bureau 91.55.51.96 - Musiciens intermittents : Gilbert MOLINA,
Le Village 04600 Montfort, tél. 92.64.06.89 - Danseurs :
Brigitte GUILLOTI, 154 Rue de Rome, 13006 Marseille, tél. 91.55.51.96

METZ : (R) Maurice LEBLAN, 44 Route de Borny 57070 Metz
tél. 87.74.05.31

MONACO : (R) Pierre NAUDIN, 114 Avenue du 3 Septembre Bloc A
06320 Cap d'Ail, tél. 93.78.05.07

MONTPELLIER : (R) Michel SOULIE, Mas d'Avellan, 34150 Gignac
tél. 67.57.93.39

MULHOUSE : Musiciens et musiciens-enseignants : (R) François MORELA,
8 Rue des Vosges 68700 Wattwiller, Tél. & Fax 89.75.54.71
Danseurs : Amanda DEANE, 7 bis, rue des Franciscains 68100 Mulhouse
tél. 89.66.53.43

NANCY : (R) Nicolas TACCHI, 15 Rue Charles de Foucault 54000 Nancy
tél. 83.35.67.98 - Musiciens-Intermittents : Nathanaël BRIEGEL,
4 Allée de St Exupéry, 54420 Saulxures. Tél. 83.21.74.26

NANTES : Musiciens : (R) Jean-François LOUIS, 3 Impasse des Hucasseries,
44400 Rezé, tél. 40.75.34.23

NICE : (R) Daniel JEAN, Orchestre de Cannes, 104 Ave F. Tonner
06150 Cannes-la-Bocca.

NÎMES : S.A.M.U.N, Bourse du Travail Place Questel 30000 Nîmes
(R) Bruno MONARD, tél. 66.26.31.47

PERPIGNAN : (R) Catherine GUERRE, 1 Impasse du Presbytère
66600 Case de Pène, tél. 68.38.91.24 - SDAM 66

POINTE-A-PITRE (Guadeloupe) : (R) Patrick D'ALEXIS,
Petit Coin Rozas 97139 Abymes, tél. (590) 20 74 43B

RODEZ : (R) Pierre ROMASZKO, UD CGT, 50 Rue Raynal,
12000 Rodez, tél. 65.68.22.30

ROUEN : Musiciens, danseurs et choristes : (R) Luc MARTIN,
84 Rue de la République 76000 Rouen, tél. 35.70.34.11

SAINT-ETIENNE : (R) Claude DEVUN, Lot. Les Bégonias 6 Chemin
des Vollons 42340 VEAUCHE, tél. 77.94.75.83
S.M.I.L. Intermittents, Bourse du Travail Porte 100 Cours Victor Hugo
42000 Saint-Etienne, tél. 77.34.08.61

STRASBOURG : (R) Gilles BRAMANT, 15 Rue d'Upsal 67000 Strasbourg
tél. 88.60.38.02

TARBES : (R) Dominique MONTAMAT, Bourse du Travail Bld du Martinet
65000 Tarbes.

TOULOUSE : Musiciens : (R) Raymond SILVAND, 15 Rue Ingres
31000 Toulouse, tél. 61.62.73.05 - Fax 61.63.00.85
Danseurs : Antoine ZABOLLONE, 3, rue Pétrarque, Bât B,
31000 Toulouse, tél. 61.13.73.21
Choeurs : Geneviève DE RIDDER, 30 Rue Bêteille 31500 Toulouse
tél. 61.48.52.87

Intermittents Variétés : Marcel CAZENTRE, 208 bis, route
de Seysses, 31100 Toulouse, tél. 61.40.66.93

TOURS : (R) Yannick GUILLOT, 87, rue Desaix, 37000 Tours, tél. 47.37.39.04

Correspondance :

SAMUP

14-16, rue des Lilas, 75019 Paris

Tél. (1) 44 52 55 00

Fax (1) 42 00 49 42

Métro : Place des Fêtes

Président d'Honneur :

Pierre Boulez

Directeur de la publication :

François Nowak

Rédacteur en chef :

Marc Slyper

Maquette, photocomposition :

Nadine Hourlier

Photos : Monique Manceau

Illustration : Michel Granger

Photogravure, impression :

Imprimerie P. Fournié et Cie
34, rue de Paris, 93230 Romainville

Routage : RMS

Commission paritaire :

1683 D 73

Dépôt légal n° 6461 :

3ème trimestre 1994

Tarifs et abonnement :

Prix du numéro : 20 F

(port en sus : 70 g. tarif "lettre")

Abonnement : 75 F (4 numéros)

Paiement à l'ordre du SAMUP

CCP 718 26 C Paris

Syndicat National des Artistes
Musiciens de France (SNAM)
Fédération Nationale des Syndicats du
Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action
Culturelle (FNSAC/CGT)
Fédération Internationale
des Musiciens (FIM)

Edito

Contre le démantèlement du service public de la Musique

Ces dernières années le SNAM et ses syndicats ont agi en permanence pour la défense de nos professions.

Contre la précarisation de nos métiers, par l'action, la revendication et la réflexion, nous avons pu contrer les menaces qui pèsent sur la vie musicale de notre pays et souvent faire aboutir certaines de nos revendications.

Ainsi, avec l'ensemble des syndicats de la Fédération, avons-nous pu préserver le régime d'indemnisation chômage des intermittents.

L'activité incessante de notre organisation a permis d'avancer considérablement sur le terrain du travail clandestin et contre la concurrence déloyale liée à l'emploi d'orchestres étrangers.

Nous avons remporté des victoires déterminantes devant les juridictions (Ballet du Nord, Horry contre l'Opéra de Lyon, Eurodisney, Michèle Torr, West Side Story contre le ministère du Travail...).

La représentativité incontournable du SNAM, qui aujourd'hui nous amène à négocier de nouvelles conventions collectives, ne cesse de déranger.

Ainsi Stéphane MARTIN, directeur de la Musique et de la Danse, a-t-il décidé d'organiser un colloque avec un collègue "d'experts" où ne figurait aucun de nos représentants et, d'ailleurs à notre connaissance, aucun musicien.

On en connaît le résultat, la disparition des orchestres permanents de notre pays est à l'ordre du jour.

Rien n'y fera, nous serons présents sur tous les fronts pour contrer la politique néfaste de la Direction de la Musique et pour défendre nos professions et le patrimoine musical de notre pays.

Des festivals d'été sous haute surveillance ?

Le SNAM, devant l'urgence à riposter au travail clandestin et à la concurrence déloyale organisés officiellement dans les festivals, a appliqué dès cet été les décisions prises par le Conseil National des Professions du Spectacle.

Sans attendre l'envoi du guide des obligations sociales liées à l'organisation de spectacles, édité à l'entête des ministères du Travail et de la Culture sous la responsabilité du Conseil National des Professions du Spectacle, notre syndicat a envoyé à l'ensemble des festivals un courrier leur rappelant leurs devoirs et responsabilités d'employeurs et les risques encourus à ne pas vouloir les assumer.

Nous n'avons pas voulu en rester là.

C'est ainsi que nous avons pris contact avec les missions régionales interministérielles de lutte contre le trafic de main-d'oeuvre et les Directions Départementales du Travail et de l'Emploi pour que soient diligentés des contrôles par les Inspections du Travail.

Nous avons, de la sorte, fait contrôler les festivals de la Chaise Dieu, de Vichy, Marseille Méditerranée, Nuits d'Été à Orange, Berlioz, de Saint-Céré... Mais aussi nous sommes intervenus pour que soient contrôlés les festivals de jazz de Nice, de Vienne et le Festival du New-Morning à Paris.

Début juillet nous obtenions à Paris la mise en place d'un Observatoire Départemental des Activités du Spectacle sous l'égide de la Commission Départementale de Lutte contre le Travail Clandestin.

Cet Observatoire a pour but de recenser l'ensemble des lieux de spectacles et tous les organisateurs du département. Il est le relais nécessaire pour la circulation des informations concernant les obligations sociales afférentes à l'organisation de spectacles. Il cherchera également à organiser des formations auprès des employeurs.

Mais sa mission est aussi d'organiser les contrôles nécessaires pour créer un choc psychologique et qu'enfin l'ensemble des professionnels, organisateurs et artistes musiciens luttent efficacement contre le travail clandestin.

L'Observatoire a ainsi contrôlé des représentations du requiem de Verdi à l'église de la Madeleine concernant l'Orchestre d'Alexandre STAJIC et le Synfonietta de Paris dirigé par Dominique FANAL, manifestations organisées par les concerts BOERINGER.

De la même façon ont été contrôlées deux manifestations des concerts solo de M. BELARGENT, organisées à l'église Saint Louis en l'Isle. Cette activité estivale a permis de confirmer nos affirmations.

Nombre de concerts et de festivals sont organisés sans que soit respectée la réglementation en vigueur.

Nous n'avons pas, à l'heure actuelle, la totalité des résultats

de ces contrôles. Pourtant nous pouvons déjà confirmer nos déclarations.

■ Festivals de musique classique et lyrique

Pour ce qui concerne le recours aux orchestres étrangers, la quasi totalité des festivals contrôlés n'a pas appliqué la législation et donc les conventions collectives de branches étendues.

Pourtant le Décret d'application de l'article 36 de la loi quinquennale relative à l'emploi, au travail et à la formation professionnelle (article L. 341-5 du code du Travail) a été publié au Journal Officiel du 11 juillet 1994 sous le numéro 94-573. Les conventions collectives étendues sont donc bien applicables aux prestations de services.

Comme le confirme l'article 2 du Décret : *"Il est introduit dans le code du Travail un article D. 341-5-1 ainsi rédigé : les salariés ... bénéficient des dispositions des conventions et accords collectifs étendus, applicables aux salariés employés par les entreprises établies en France exerçant une activité principale identique à la prestation de services effectuée.*

Sont applicables dans les dispositions conventionnelles susvisées celles relatives à l'hygiène et à la sécurité, à la durée du travail, au travail du dimanche, au travail des femmes et des jeunes, au travail de nuit et aux congés payés, ... aux jours fériés, aux classifications, à la rémuné-

ration y compris les primes et compléments de salaire, aux remboursements des frais de toute nature, à l'indemnisation des absences pour maladie ou accident.

Lorsque le bénéficiaire des avantages conventionnels est soumis à des conditions d'ancienneté, il convient de prendre en compte l'ancienneté du salarié dans l'entreprise prestataire à compter de la date de conclusion de son contrat de travail".

La parution tardive de ce Décret ainsi que le retard pris pour l'envoi des guides des obligations sociales par les ministères du Travail et de la Culture n'a pas permis une application claire et nette de ces textes par les Inspections du Travail.

Dans de nombreux cas l'information et la formation de ces personnels n'étaient pas suffisantes pour que soit appliquée la législation.

Pour autant la situation évolue rapidement et les effets de nos multiples actions se ressentent dans le monde des festivals.

■ Festivals de jazz

Les contrôles organisés dans les festivals de jazz prouvent, comme c'est le cas à Vienne, qu'une fois de plus nombreux sont les artistes musiciens qui travaillent dans notre pays sans autorisation. Le contrôleur du travail, dans son courrier du 17 août, nous dit : *"J'ai cependant relevé que les*

salariés étrangers n'étaient pas munis d'une autorisation de travail délivrée par la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et j'ai fait observer que les références du titre de travail devaient être mentionnées sur le registre du personnel. J'ai également indiqué que dans le cas d'un recours à un agent artistique, il fallait vérifier que ce dernier soit bien titulaire d'une licence d'agent artistique délivrée par le ministère du Travail (article L. 762-3 du code du Travail) et que la rémunération de l'agent artistique n'excède pas 10 % du cachet reçu par l'artiste (article R. 762-14 du code du Travail). Enfin, j'ai rappelé les obligations qui incombent à celui qui traite un contrat de vente avec une société ou une entreprise pour un spectacle si le montant du contrat est supérieur à 20.000 F (article R. 324-4 du code du Travail)..."

Cet article concerne entre autre le non respect des déclarations à l'administration fiscale. Nous nous porterons partie civile pour que soit appliquée l'obligation de posséder un titre de travail provisoire sur le territoire, règle essentielle pour la défense de notre profession et la lutte contre la concurrence déloyale.

Nous devons souligner comme précédemment que nombreux ont été les inspecteurs du travail qui n'ont pas sérieusement assuré ces contrôles.

■ Observatoire des Activités du Spectacle de Paris

La Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, répondant aux demandes de l'Observatoire des Activités du Spectacle, a constaté l'importance du travail clandestin dans les concerts organisés dans les églises. Pourtant il s'avère que des bruits ont filtré et qu'ainsi certains, dont Monsieur Alexandre STAJIC, ont fait signé la veille du concert des contrats de travail aux musiciens. Malheureusement certains des musiciens n'étaient pas déclarés. L'affaire se poursuivra devant la justice.

Nous avons demandé à la DDTE de contrôler, aux sièges des associations salariant les musiciens, l'existence et la tenue à jour d'un registre unique du personnel, l'existence et la tenue à jour d'un livre de paie (en conformité avec les articles L. 620-3, R. 620-3 et L. 143-5 du code du Travail) et ce pour vérifier l'embauche et les attestations de

versement aux organismes sociaux depuis le début de l'année.

Ce n'est pas parce que des contrats ont été signés juste avant certains concerts et pour certains musiciens que nous ne pourrions pas prouver que la plupart des concerts de ces associations sont sources de travail clandestin.

Cela étant, à travers ces affaires, nous constatons la volonté de certains organisateurs de spectacles de nier leurs responsabilité d'employeurs.

C'est ainsi que M. Philippe BOERINGER, responsable des concerts BOERINGER, organise des concerts dans les églises. Pour se faire il loue à l'Archevêché les lieux, il organise la publicité sous le nom des concerts BOERINGER, il s'occupe de la billetterie, il est inscrit au registre du commerce et possède la licence d'entrepreneur de spectacles et pourtant il fait signer aux orchestres qu'il emploie des contrats d'engagement où il **dévoit** aux orchestres SA RESPONSABILITE d'acquitter le versement des cotisations sociales.

Le contrat d'engagement proposé par les concerts

BOERINGER (dénommé l'organisateur) aux responsables des orchestres (dénommé l'artiste) précise : *"L'organisateur s'engage à verser à l'artiste, à l'issue du concert, la somme de ... toutes charges et taxes incluses. La chorale et les chanteurs solistes sont inclus dans cette somme... L'artiste s'engage à régler auprès du GRISS, de l'URSSAF et des congés spectacle, toutes les charges afférentes au dit concert pour tous les interprètes."*

Et le contrat de rajouter : *"L'artiste s'interdit de se faire entendre en public à Paris, dans le même programme, pendant six semaines avant la date du concert, et de faire la publicité d'un même concert avant le lendemain du concert faisant l'objet du présent contrat."*

La responsabilité des associations, véritables structures intermédiaires, est donc bien engagée dans le constat de travail clandestin mais pour autant la responsabilité première de l'organisateur nous paraît indiscutable.

L'ensemble de ces contrôles nous permet aujourd'hui de démonter les processus qui entraînent des artistes musiciens à travailler au "noir". Le chemin à faire reste encore important.

Nous devons amplifier les actions de vérification des contrats de travail et des conditions d'emploi des artistes musiciens.

Mais dès aujourd'hui il nous faut réintervenir avec fermeté auprès du ministère du Travail afin que reprennent, dans les plus brefs délais, les actions de formation des inspecteurs du travail à la législation et la réglementation du spectacle.

Marc SLYPER



Propos sur l'affaire du Festival de Strasbourg

Dans le dernier numéro de "l'Artiste Musicien", nous faisons état de la victoire remportée contre les organisateurs du Festival de Strasbourg. En effet, le Festival de Musique de Strasbourg a été contraint d'employer directement les musiciens étrangers engagés. Il n'a pu démontrer le maintien du lien de subordination entre ces artistes et leur employeur habituel dans leur pays d'origine. Pourtant M. Harry LAPP, organisateur de ce Festival, est un bien mauvais perdant. Il a cru bon d'écrire au journaliste de "l'Hebdo" (hebdomadaire de la CGT) qui a réalisé le dossier sur les festivals de musique, début avril. Son courrier est une interprétation particulièrement farfelue de la réglementation en vigueur et une attaque contre la position du SNAM.

C'est ainsi que ce monsieur écrit : *"Notoriété : une programmation subit la contrainte de la notoriété des ensembles, du marché du disque et du relief que donnent les médias aux différents orchestres.*

Coût : à qualité et notoriété égales, un orchestre français n'est pas plus cher qu'un ensemble étranger, ne serait-ce qu'en raison des frais de voyage. Les troupes étrangères de notoriété n'acceptent plus de se déplacer autrement qu'en avion et perçoivent le même défraiement que les ensembles français. Le prix de revient n'est, d'ailleurs, de loin pas le critère le plus important puisque ce coût est très souvent proportionnel à la notoriété des ensembles et ce ne sont pas les formations les moins chères qui attirent le plus de public."

M. Harry LAPP prend ses désirs pour des réalités. Il suffit de regarder la programmation du dernier Festival de Musique de Strasbourg pour se rendre compte du peu de cas qu'il fait lui-même de sa notion de notoriété. En effet, des troupes et orchestres étrangers engagés par ce festival ont sûrement été, pour le public, des "découvertes".

Quant à ses affirmations sur le coût, elles sont pour le

moins malhonnêtes. L'action de l'Inspection du Travail de Strasbourg a permis de démontrer que ce monsieur ne respectait en rien l'application des conventions collectives étendues et que les sommes versées aux troupes étrangères étaient bien loin de celles dûes en respectant les minimum conventionnels.

On peut lire également dans sa lettre : *"Aspect social : ... les membres des effectifs invités ne percevant aucune rémunération directe, puisqu'ils sont mensualisés par l'entité juridique qui les emploie et sont uniquement défrayés, il n'y a aucune assiette pour d'éventuelles déclarations à la Sécurité Sociale.*

De surcroît, même si cela pouvait être le cas, les intéressés en cas d'accident ou de maladie ne sont pas pris en charge par l'URSSAF puisque la durée de travail en France est insuffisante pour ouvrir les droits. Dans ces conditions, ces formations ne souhaitent pas que des cotisations soient payées sans contreparties alors qu'elles sont, par ailleurs, obligées de souscrire des assurances privées spécifiques lorsqu'elles quittent leur pays d'origine."

Une fois de plus, M. LAPP interprète à sa façon la légis-

lation en vigueur. Il ne fait pas allusion, ici, aux possibilités de prise en charge par la Sécurité Sociale offertes par la règle du détachement (formulaire européen E 101).

De plus si ces artistes sont directement salariés de l'organisateur du spectacle en France, des accords existent entre les pays avec la Sécurité Sociale pour permettre leur prise en charge. Mais surtout s'il n'y a pas de détachement au titre de la Sécurité Sociale, l'employeur, au nom de ces artistes, est obligé de cotiser à cette caisse.

Enfin, voici sa conclusion : *"L'attaque dont a fait l'objet le Festival de Strasbourg par le SNAM (CGT) ne consiste, en fait, sous des prétextes juridico-sociaux, qu'à édicter un protectionnisme visant à interdire la venue en France des pays de l'ancien rideau de fer.*

Il s'agit là d'un tout autre débat qui relève davantage d'une décision politique, reposant sur l'application d'une certaine préférence communautaire et qui devrait, à ce moment là, en bonne logique, inclure tous les pays ne faisant pas partie du Marché Commun !

Nous considérons, pour notre part, qu'instaurer de telles

barrières en matières artistique et culturelle est moralement indéfendable."

Non, M. Harry LAPP, la position de notre organisation ne relève en aucun cas du protectionnisme et de la xénophobie. Nous savons, pour la vivre et la pratiquer tous les jours, que la musique, langage universel, s'est toujours nourrie des échanges les plus variés entre tous les pays.

Notre position, bien au contraire, est de permettre à tous les artistes musiciens, danseurs et lyriques, de pouvoir exercer leur métier dans tous les pays du monde sans que ces échanges ne constituent le moyen préféré pour certains organisateurs de faire des surcroûts de bénéfice.

Nous connaissons très bien les profits réalisés par M. Harry LAPP en recourant aux troupes et orchestres étrangers. Nous comprenons son énervement car, cette année, il n'a pu les réaliser. Le SNAM, loin de réclamer la fermeture des frontières, ne fait que demander l'application de la législation et des conventions collectives en vigueur afin que soient respectées les règles d'une concurrence loyale.

M.S.

ASSEDIC cinéma-spectacle : les annexes 8 et 10 prorogées jusqu'au 30 septembre 1995

Le 11 mai dernier le CNPF, on s'en souvient, n'avait pu parvenir à faire signer son protocole d'accord. L'ensemble des confédérations syndicales, appuyant nos interventions, ont refusé de signer tout texte tant qu'un chiffrage précis ne sera pas réalisé par l'UNEDIC sur les économies dégagées par le protocole d'accord du 25 septembre 1992. A la suite de cette réunion, les annexes 8 et 10 avaient été prorogées jusqu'au 30 septembre 1994.

Le 22 septembre 1994 a eu lieu, au siège du CNPF, une réunion de la Commission Paritaire Nationale de l'UNEDIC. Ce jour-là nous étions à huit jours du terme de la prorogation des annexes. Le chiffrage de l'UNEDIC ne nous avait toujours pas été communiqué et aucune réunion n'était encore prévue entre les partenaires sociaux. A la fin de la réunion de la CPN la délégation patronale a fait savoir que le chiffrage n'était toujours pas terminé mais qu'à priori les économies réalisées tournaient autour de 20 %. Dans cette situation il semblait difficile d'organiser une réunion pour discuter du sort des annexes. Le CNPF réaffirmait, à cette occasion, sa volonté maintenue de rapprocher définitivement les annexes 8 et 10 de l'annexe 4 (intermittents du régime général). Le patronat annonçait qu'il était prêt à proroger les annexes jusqu'au 30 septembre 1995, en tout état de cause un accord devant intervenir avant le 30 juin 1995. A la suite de cette réunion, la Fédération du Spectacle CGT et ses syndicats demandaient une rencontre avec la direction de l'UNEDIC.

Cette réunion a eu lieu le 27 septembre. La direction de l'UNEDIC nous a confirmé

que la prorogation était à la signature. Nous avons profité de cette rencontre pour reparler du chiffrage et intervenir sur les nombreuses difficultés existant dans l'ensemble des ASSEDIC de France pour l'application de la réglementation. Concernant le chiffrage, M. REVOIL, directeur adjoint de l'UNEDIC, nous a confirmé les difficultés rencontrées pour chiffrer l'ensemble des économies réalisées par le protocole d'accord du 25 septembre 1992. Nous avons insisté sur l'importance de ces économies.

L'UNEDIC nous a annoncé que le CNPF était prêt à reprendre les discussions dès le début 1995. C'est pour nous très important car il nous faut rester vigilants et ne pas attendre le mois de juin, terme mis par le patronat aux négociations. Ce terme se situe quelques semaines après les élections présidentielles, donc dans un environnement qui favorise les mauvais coups du CNPF.

Dès la reprise des négociations, la mobilisation de tous sera nécessaire afin que soient prises en compte nos propositions de refonte des annexes 8 et 10 : notre projet d'annexe unique. Dans les prochaines semaines nous aurons donc à reprendre la

réflexion afin de boucler définitivement notre projet.

Nous avons obtenu de la direction de l'UNEDIC un engagement. D'ici la fin du mois d'octobre une circulaire d'information parviendra à l'ensemble des ASSEDIC afin de rappeler la réglementation en vigueur. En effet, trop d'ASSEDIC n'en font qu'à leur tête quant à l'application de la réglementation. Cette circulaire rappellera les points les plus préoccupants. Nous les avons recensés avec l'UNEDIC. Le carnet d'intermittent doit être remis à tous les professionnels au guichet des ASSEDIC. Les feuillets doivent être acceptés par les ASSEDIC, même si le numéro de Siret ou celui d'affiliation au Centre de Recouvrement d'Annecy n'y figurent pas. Dans le cas d'une erreur de pointage sur la Déclaration Mensuelle de Situation, le professionnel bénéficie d'un délai de deux mois pour rectifier sa DMS. Il sera rappelé aux ASSEDIC que la prise en charge par la Sécurité Sociale des arrêts maladie et des congés maternité compte à raison de 5,6 heures par jour pour l'ouverture des droits (article 31 des annexes 8 et 10). Devant la recrudescence de dossiers d'intermittents versés dans l'annexe 4

(intermittents du régime général), les ASSEDIC se verront rappeler que les artistes sont couverts par l'article L. 762.1 du code du Travail et, donc, entrent de plein droit dans le champ de l'annexe 10. Nous avons insisté pour dénoncer les abus de certaines ASSEDIC qui ne se satisfont pas du seul feuillet d'intermittent pour l'étude du dossier. Faut-il le rappeler ? En aucun cas, une ASSEDIC n'est en droit de demander à l'allocataire sa déclaration d'impôt, ses vignettes Sécu ou les déclarations URSSAF, ses feuillets de congés-spectacle, etc. (article L. 351-7 du code du Travail). L'UNEDIC n'a pu que confirmer nos dires et se doit donc de le rappeler avec insistance à l'ensemble des ASSEDIC.

Afin de répondre à l'attente de l'ensemble des professionnels de la musique, le SNAM va organiser le 25 octobre 1994 une formation sur l'ensemble de ces questions aux responsables de ses syndicats.

Les mois qui viennent vont être décisifs quant au devenir de notre régime d'assurance chômage. Une fois encore, la vigilance et la mobilisation de l'ensemble des professionnels de nos secteurs d'activités seront nécessaires.

M.S.

Le concours national d'entrée dans l'emploi de professeur : pourquoi et pour qui ?

Vous vous êtes peut-être inscrit au concours interne ou externe d'entrée dans le cadre d'emploi de professeurs d'enseignement artistique ouvert pour la danse, le piano, la formation musicale et le violon. Nous reprenons ici un article que nous avons diffusé il y a un mois auprès de nos adhérents enseignants. Cet article a été modifié en tenant compte des restrictions apportées à l'accès du concours interne (voir encart).

■ A quoi servent les concours ?

Les concours permettent d'accéder à un grade de titulaire de la Fonction Publique Territoriale ; en d'autres termes de devenir un agent permanent d'une collectivité territoriale (région, département, commune) bénéficiant d'un statut de fonctionnaire. Le concours est donc le passage obligé pour accéder à

n'importe quel cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale. Dans le cas de la session à venir le concours permettra d'accéder au grade de professeur d'enseignement artistique dans les disciplines concernées uniquement.

D'autres concours devront donc être organisés ultérieurement pour permettre l'intégration dans le grade d'assistant et d'assistant

spécialisé ainsi que dans le grade de professeur pour les disciplines exclues de la présente session.

N.B. : Il est probable que ces concours seront organisés suivant des modalités différentes de celles qui existent actuellement. Depuis des mois, en effet, le CNFPT, le ministère de l'Intérieur et la Direction de la Musique tentent de trouver un terrain d'entente pour procéder à une refonte de l'arrêté du 2 septembre 1992.

Le SNAM a, au printemps 1994, fait des propositions à ce sujet et a reçu, en contrepartie, la promesse d'être associé à l'élaboration du nouvel arrêté.

■ A qui s'adressent les concours et suivant quelles modalités ?

Les concours sont toujours organisés suivant trois modalités différentes : concours externe, concours interne et examen professionnel.

Le concours externe

Il s'adresse à des personnes n'appartenant pas déjà à la Fonction Publique Territoriale. Il peut donc s'agir de personnes sans expérience professionnelle ou bien d'enseignants en activité, mais non-titulaires. Le

concours externe de professeur est un concours **sur titre, sans épreuve.**

Il est nécessaire pour être admissible d'être titulaire du Certificat d'Aptitude ou bien d'avoir fait l'objet d'un examen favorable de la Commission de Recevabilité instituée par l'article 2 du Décret du 2 septembre 1992.

Attention : cette commission a, à priori, une compétence limitée à l'examen des diplômes étrangers de niveau égal à BAC + 4 et, éventuellement, des titulaires de maîtrises de musicologie. A cette exception près, les candidats au concours externe doivent donc tous être diplômés du Certificat d'Aptitude.

Très important : Le jury décidera du succès du candidat sur simple examen du dossier fourni comprenant le diplôme du Certificat d'Aptitude ainsi que les titres et pièces dont celui-ci juge utile de faire état. Il est donc fondamental d'apporter la plus grande attention à la constitution et à l'élaboration de ce dossier.

Le concours interne

L'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 réserve l'accès du concours interne aux fonctionnaires.

Non-titulaires : retour à la case départ

Nous venons d'apprendre que, contrairement à ce qui a toujours été avancé par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, les concours internes d'entrée dans le cadre d'emploi de professeur et qui doivent être organisés dans les semaines qui viennent seront réservés aux titulaires. Seuls les assistants et assistants spécialisés pourront concourir, à l'exclusion des non-titulaires. Résultat : 80 % des dossiers présentés sont rejetés d'emblée. Pour les candidats non-titulaires, c'est le retour à la case départ.

Nous avons, à plusieurs reprises, interrogé le CNFPT sur les modalités juridiques permettant une telle ouverture. Il nous a toujours été dit qu'une jurisprudence concernant des cadres d'emplois administratifs serait transposable à notre situation. Nous ne pouvions qu'apprécier une telle bonne volonté. Daniel HOEFFEL, ministre délégué aux collectivités locales réaffirmait quant à lui, lors d'un débat à l'Assemblée Nationale du 29 août 1994 que "l'accès au concours interne des cadres d'emplois des professeurs et assistants spécialisés était actuellement réservé aux fonctionnaires territoriaux appartenant au secteur de l'enseignement artistique".

Il est surprenant de constater un tel manque de communication entre le CNFPT et le ministère de l'Intérieur. C'est un fiasco de plus après la Commission d'Homologation et le C.A. spécifique : sans commentaire.

Le CNFPT avait, jusqu'à ces derniers jours, laissé entendre que ce concours serait exceptionnellement ouvert aux agents non-titulaires disposant de l'ancienneté requise.

Daniel HOEFFEL, ministre délégué aux collectivités locales a, en dépit de cette position, rappelé à l'occasion d'une question écrite à l'Assemblée Nationale que le concours interne serait réservé, en l'absence de texte contraire, aux seuls fonctionnaires territoriaux (voir encart).

Ceux-ci doivent être titulaires du grade d'Assistant ou d'Assistant Spécialisé et occuper un emploi public depuis au moins trois ans à la date du 1er janvier 1994.

La répartition du nombre de postes entre le concours externe et le concours interne sera de 50/50.

Les enseignants non-titulaires diplômés du Certificat d'Aptitude qui auraient choisi de postuler au concours interne doivent

contacter le CNFPT afin de s'assurer que leur dossier puisse être examiné dans le cadre du concours externe sur titre.

■ **Pourquoi faire un concours alors qu'il existe déjà un Certificat d'Aptitude permettant d'attester de la compétence d'un enseignant ?**

Le Certificat d'Aptitude atteste de votre compétence mais ne vous donne pas droit à un poste de professeur.

Le concours permet d'établir la correspondance entre le nombre d'enseignants ayant la compétence demandée pour occuper un emploi de professeur ; compétence attestée par la détention du C.A. (concours externe) ou le succès aux épreuves du concours interne ou de l'examen professionnel, et le nombre de postes à pourvoir dans les communes.

Cette adéquation se fait par le biais de l'élaboration d'une **liste d'aptitude**. Cette

liste d'aptitude est établie de la façon suivante : dans un premier temps, les maires doivent déclarer au CNFPT les emplois vacants à pourvoir. Le CNFPT publie le nombre de postes ainsi déclarés au Journal Officiel. Le nombre de postes mis en concours semble être légèrement supérieur à 300, toutes disciplines confondues.

Ce sont uniquement les postes déclarés vacants qui sont mis en concours. Ceci afin d'éviter ce que le CNFPT appelle les "recus-collés", c'est-à-dire des candidats inscrits sur la liste d'aptitude mais ne trouvant finalement aucun poste.

N.B. : Il est à noter que l'institution d'un concours national interdit aux communes souhaitant recruter un professeur titulaire d'organiser elles-mêmes la sélection des candidats par l'exigence de diplômes ou l'organisation d'épreuves au niveau de la commune.

Les communes doivent impérativement puiser leur personnel parmi les lauréats

inscrits sur la liste d'aptitude ou bien parmi les enseignants titulaires exerçant dans une autre commune et demandant leur mutation.

Ceci dit, une commune ayant déclaré un poste vacant peut ne pas remplir ce poste dans l'hypothèse ou aucun candidat ne se présente ou ne reçoit son agrément. Elle emploiera alors provisoirement un non-titulaire.

Ces situations, soumises au contrôle de légalité du préfet doivent, bien entendu, rester tout-à-fait exceptionnelles et ne doivent pas constituer un mode de gestion normal de la commune.

En particulier, il nous paraît abusif qu'une commune employant un enseignant non-titulaire diplômé du C.A. et inscrit sur la Liste d'Aptitude fasse le choix, pour des raisons d'économies évidentes, de ne pas titulariser cet agent.

Souhaitons donc que les préfetures sauront, dans ce domaine, poser des jalons au sacro-saint principe de liberté de gestion des communes.

Pierre RODIER

Des nouvelles du C.A. "spécifique"

Vous avez été nombreux à déposer un dossier auprès de la Direction de la Musique afin d'obtenir le C.A. aux conditions dérogatoires prévues par le titre III de l'arrêté du 8 septembre 1992... et nombreux à recevoir une réponse de refus au motif que vous ne remplissez pas les conditions prévues par ... l'arrêté du 22 avril 1994.

Ce tour de passe-passe de la Direction de la Musique nous a désagréablement surpris d'autant que de multiples courriers ont été adressés par le SNAM et par ses adhérents concernant la suite donnée aux dossiers déposés.

La Direction de la Musique a attendu l'abrogation du texte initial du 8 septembre 1992 et son remplacement par celui du 22 avril 1994 pour adresser des réponses individuelles de refus fondées souvent sur des conditions nouvelles ne figurant pas dans le premier arrêté. Cette attitude est choquante en elle-même. Le fait que la Direction de la Musique n'ait jamais daigné apporter la moindre explication renforce encore cette impression.

La condition nouvelle figurant dans l'arrêté du 22 avril 1994 est la suivante : pour pouvoir bénéficier du C.A. "spécifique", il faut ne pas avoir été intégré sur un emploi d'assistant, d'assistant spécialisé ou de professeur.

Nous entendons réagir. Nous avons besoin de votre concours.

En vue d'éventuels recours contentieux, nous demandons aux adhérents qui auraient reçu des réponses négatives au motif qu'ils auraient été intégrés sur un emploi d'assistant spécialisé ou d'assistant de nous contacter au SAMUP : 44.52.55.00 ou de nous envoyer directement copie de cette réponse au 14-16, rue des Lilas, 75019 Paris.

Nous vous tiendrons informés dans nos prochaines publications de l'évolution de ce dossier.

Danielle SEVRETTE

Comment passer professeur hors classe ? ou "Le rêve d'Icare"

Si vous êtes professeur titulaire et que vous avez atteint le 6ème échelon de votre grade, vous pouvez demander à bénéficier d'un avancement hors classe.

Cet avancement exceptionnel vous permettra tout en conservant votre grade et fonctions actuelles d'être rémunéré sur la base d'une nouvelle grille comprenant six échelons et terminant à l'indice 901 (voir la grille ci-après).

Les conditions du passage hors classe sont fixées par le Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 (articles 17 à 20) et par la Loi du 26 janvier 1984.

Cet avancement se fait en premier lieu sur la base du mérite reconnu à l'agent, mérite dont la notation est un élément déterminant (CE du 18 janvier 1984 - ALLENOZ).

A mérite équivalent, c'est l'ancienneté qui départage les candidats (CE du 27 avril 1957 - AGAZE).

Il ne peut y avoir plus d'une nomination pour un effectif de sept professeurs de classe normale dans la commune (article 19, Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991).

Seuls peuvent être proposés les professeurs ayant atteint le 6ème échelon de la classe normale (article 19, Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991).

La procédure suivie est la même que celle de l'avancement de grade au choix et à la limitation des effectifs (CE du 18 mars 1959 - SARFATI Lebon, p. 187), c'est-à-dire : le directeur propose au maire le passage hors classe de ou des professeurs concernés.

Ce dernier établit le tableau d'avancement annuel pour l'ensemble des services de la commune après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Ce tableau doit être arrêté définitivement le 15 décembre pour prendre effet le 1er janvier de l'année suivante (Décret n° 59-308 du 14 février 1959, article 14). Il est établi par ordre de mérite et est communiqué au Centre de Gestion pour les emplois de catégorie B et au CNFPT pour les emplois de catégorie A (professeurs).

Les professeurs nommés sont classés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale (article 20, Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991).

Enfin, il est à souligner que les assistants et assistants spécialisés ne bénéficient pas d'une grille "hors classe".

Le droit à l'avancement se traduit, pour ces cadres d'emplois, par la possibilité de passer du grade d'assistant à celui d'assistant spécialisé ; de celui d'assistant spécialisé à celui de professeur par le biais des concours internes et examens professionnels ou, au choix, par appréciation de la valeur professionnelle des agents.

D.S.

**DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT ARTISTIQUE
DE 1ÈRE CATÉGORIE**

Echelons	Indice brut	Indice majoré	Salaire brut mensuel
1er	579	486	12.587
2ème	618	515	13.338
3ème	664	551	14.271
4ème	716	590	15.281
5ème	772	632	16.369
6ème	835	681	17.638
7ème	901	731	18.933
8ème	950	768	19.891
9ème	1015	818	21.186

* échelon exceptionnel

**Syndicat National
des Artistes Musiciens de France**

14-16, rue des Lilas, 75019 PARIS
Tél. 44.52.55.00

ASSISTANTS

Echelons	Indice brut	Indice majoré	Salaire brut mensuel	Horaire
1er	314	294	7.614	87
2ème	343	316	8.184	94
3ème	371	337	8.728	100
4ème	400	358	9.272	106
5ème	430	376	9.738	112
6ème	460	399	10.334	119
7ème	490	420	10.878	125
8ème	520	443	11.474	132
9ème	550	464	12.017	138
10ème	580	487	12.613	146
11ème	612	511	13.235	152

**DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT ARTISTIQUE
DE 2ÈME CATÉGORIE**

Echelons	Indice brut	Indice majoré	Salaire brut mensuel
1er	564	475	12.302
2ème	593	497	12.872
3ème	633	527	13.649
4ème	701	579	14.996
5ème	741	609	15.773
6ème	780	639	16.550
7ème	830	677	17.534
8ème	871	708	18.337
9ème	920	746	19.321
10ème	950	768	19.891

* échelon exceptionnel

**PROFESSEUR CHARGÉ DE DIRECTION
HORS CLASSE**

Echelons	Indice brut	Indice majoré + 30 points	Salaire brut mensuel
1er	587	522	13.520
2ème	667	583	15.100
3ème	720	623	16.136
4ème	773	663	17.172
5ème	840	714	18.492
6ème	901	761	19.710

PROFESSEUR DE CLASSE NORMALE

Echelons	Indice brut	Indice majoré	Salaire brut mensuel	Horaire
1er	433	378	9.790	141
2ème	466	404	10.463	150
3ème	499	427	11.059	159
4ème	534	453	11.733	169
5ème	563	490	12.691	182
6ème	633	527	13.649	196
7ème	681	564	14.607	210
8ème	741	609	15.773	230
9ème	801	655	16.964	244

**PROFESSEUR CHARGÉ DE DIRECTION
DE CLASSE NORMALE**

Echelons	Indice brut	Indice majoré + 30 points	Salaire brut mensuel
1er	433	408	10.567
2ème	466	434	11.240
3ème	499	457	11.836
4ème	534	483	12.510
5ème	563	520	13.468
6ème	633	557	14.426
7ème	681	594	15.384
8ème	741	639	16.550
9ème	801	685	17.741

PROFESSEUR HORS CLASSE

Echelons	Indice brut	Indice majoré	Salaire brut mensuel	Horaire
1er	587	492	12.743	183
2ème	667	553	14.323	206
3ème	720	593	15.359	221
4ème	773	633	16.395	236
5ème	840	684	17.715	255
6ème	901	731	18.933	273

Les avis des Centres de Gestion ne sont pas parole d'Évangile

Il vous est peut-être arrivé, étant employé dans un service municipal, d'être amené à interroger votre service du personnel sur un problème touchant à votre statut...

Le problème est délicat ? Mieux vaut interroger le Centre de Gestion ! Et le Directeur des Ressources Humaines de prendre son téléphone... Ce réflexe, louable en lui-même, puisqu'il apparaît comme une garantie donnée à l'agent d'être traité de façon équitable et conforme au droit, peut néanmoins se révéler néfaste s'il aboutit à déresponsabiliser votre interlocuteur pour qui l'avis du Centre de Gestion a force de Loi et, surtout, constitue la panacée à tous ses problèmes.

Les fonctionnaires des Centres de Gestion sont, quant à

eux, les premiers à rappeler que la décision appartient aux maires en dernier ressort et refusent généralement d'engager par écrit leur responsabilité, alléguant fréquemment, il est vrai, le caractère incomplet des renseignements fournis.

Certains maires vont même jusqu'à demander à l'intéressé de contacter lui-même le Centre de Gestion...

Le danger, on le voit très vite, est que, finalement, plus personne ne se sent responsable. C'est évidemment l'intéressé lui-même qui, finalement, sera le din-

don de la farce.

Un exemple : nous avons récemment interrogé dans des termes strictement identiques le ministère de l'Intérieur et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne à propos des conditions de rémunération des enseignants titularisés sur le fondement des mesures exceptionnelles du Décret du 4 août 1993 ; certaines communes refusant tout bonnement de prendre en considération l'ancienneté acquise par les titularisés pendant leurs services antérieurs et ne leur reconnaissant aucun droit à une indemnité différentielle

dans le cas où la rémunération de leur grade de titulaire serait inférieure à leur salaire de non-titulaire.

Résultat : pour certains enseignants, la titularisation avait pour conséquence une baisse de salaire, parfois importante.

Les réponses apportées par le Centre de Gestion et le ministère sont, de toute façon, plus favorables à l'agent que ce que prévoyaient les communes concernées. Elles font apparaître des analyses totalement différentes du problème.

A vous de juger :

Droit au maintien du salaire sans diminution (statuts particuliers des cadres d'emplois d'assistants et d'assistants spécialisés).

Le Centre de Gestion répond "non" : *"Pour ce qui est de l'indemnité différentielle, les dispositions des statuts particuliers relatives à la prise en compte des services de non-titulaires sont résolument à écarter".*

Le Ministère répond "oui" : *"Lorsque les règles de reclassement des agents non titulaires aboutissent à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal".*

Applicabilité de l'article 135 de la Loi du 26 janvier 1984 instituant une indemnité différentielle de 95 % du salaire antérieur.

Le Centre de Gestion répond "oui" : *"Il est évident que l'article 135 de la Loi du 26 Janvier 1984 permet le paiement d'une indemnité différentielle..."*

Le ministère répond "non" : *"Vous mentionnez l'article 135 ... Je puis vous informer que, compte-tenu des règles statutaires de conservation de leur rémunération antérieure, les agents titularisés dans le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, dans le cadre d'emplois des assistants spécialisés et dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique ne bénéficient pas d'indemnité compensatrice puisque celle-ci ne se justifie pas".*

La position du ministère est donc la plus favorable puisqu'elle permet à l'enseignant de conserver l'intégralité de son traitement et, de toute façon, elle fait autorité. **Donc, la prudence s'impose et si vous devez faire face à un problème statutaire, le mieux est encore de s'adresser à votre syndicat bien aimé.**

P.R.

Les profs se rebiffent

Nous avons souhaité vous rendre compte de l'activité contentieuse que nous menons dans le secteur de l'enseignement au travers de quelques dossiers individuels qui nous paraissent représentatifs. Ce contentieux représente actuellement plus de quarante dossiers en instance devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat.

Il faut y ajouter de nombreuses affaires pour lesquelles les négociations avec les communes-employeurs permettent de parvenir à une solution satisfaisante sans avoir recours aux tribunaux ; de nombreuses demandes de titularisation ont aussi pu aboutir parfois après de longs échanges de courriers.

■ Affaire n° 1 Me Jean Vincent

Une enseignante, professeur de danse sur emploi spécifique dans la région parisienne, en disponibilité depuis 1988, demande sa réintégration en 1991. Cette réintégration lui est refusée au motif qu'un autre professeur non-titulaire occupe ce poste.

L'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 fait obligation à la commune de réintégrer l'enseignante en disponibilité. Cette dernière tente alors une action devant le Tribunal Administratif de Paris et demande au SAMUP d'intervenir pour défendre ses intérêts. Le tribunal rend une décision en décembre 1993 annulant le refus de réintégration.

La mairie refuse d'exécuter et fait appel devant le Conseil d'Etat. Me Jean VINCENT introduit un recours indemnitaire afin d'obtenir la réparation du

préjudice subi par cette enseignante.

La mairie choisit d'ignorer cette demande.

L'état financier et moral de l'enseignante s'étant sensiblement détérioré, Me Jean VINCENT décide de demander une provision (une "avance" sur les indemnités à percevoir ultérieurement et qui n'est accordée que lorsque la solution du conflit ne fait aucun doute). Une provision de 95.000 F est accordée au mois de juillet 1994.

La mairie fait appel de cette décision et refuse, une nouvelle fois, de l'exécuter. La Cour Administrative d'Appel ne s'est pas prononcée à ce jour mais devrait très vraisemblablement confirmer la première décision.

La préfecture, sur demande de Me Jean VINCENT, est déjà intervenue à plusieurs reprises auprès de la mairie pour obtenir l'exécution des décisions du tribunal. Il est à préciser que, pendant la plus grande partie de cette procédure, l'enseignante n'a perçue que le RMI.

Une issue favorable à notre adhérente devrait enfin intervenir dans les semaines qui viennent.

Resteront à régler les conditions dans lesquelles elle pourra réintégrer la Fonction Publique Territoriale et exercer dans une autre municipalité.

■ Affaire n° 2 Me Frédéric GARCIAS

La même commune avait, l'année dernière, réduit de moitié le nombre d'heures de cours d'un professeur titulaire intégré. Le SAMUP avait immédiatement fait déposer un recours pour excès de pouvoir afin d'obtenir l'annulation de cette déci-

sion. Le maire avait supprimé la moitié du poste occupé par l'enseignant en s'appuyant sur une délibération du Comité Technique Paritaire, ancienne de plus d'un an, et, qui plus est, contenant des irrégularités graves. Par ailleurs, et c'était tout le problème pour l'intéressé, le maire n'avait pas saisi le CNFPT d'une demande de prise en charge comme il doit le faire en cas de suppression de poste d'un titulaire.

Le professeur se retrouva donc, en l'espace de quelques jours, avec un salaire réduit de moitié.

Après de multiples interventions du SAMUP auprès de la préfecture, du CNFPT et de la DRAC (un dossier d'agrément était en cours d'examen), la mairie est, au bout de quatre mois, revenue sur sa position en réintégrant le professeur et en lui versant l'arriéré de salaire.

■ Affaire n° 3 Me Isabelle WEKSTEIN

Une enseignante, professeur non-titulaire de solfège en région parisienne, ayant dû prendre quatre congés maladie de courte durée entre 1992 et 1994 a demandé, à plusieurs reprises, à la mairie le paiement de ses congés. La mairie ayant refusé, elle a saisi la préfecture en alléguant le fait que le Décret du 15 février 1988 (le "mini-statut" des agents non-titulaires) dans son article 7 faisait obligation à la commune-employeur de lui verser l'intégralité de son traitement pendant sa maladie.

La commune maintient sa position et l'enseignante saisit le Syndicat des Musiciens. Après avoir été

relancée, la préfecture reconnaît le bien-fondé de la demande et contacte la commune pour qu'elle fasse le nécessaire pour régulariser sa situation. La commune refusant toujours d'obtempérer, l'enseignante, par l'intermédiaire de Me Isabelle WEKSTEIN, dépose deux recours devant le Tribunal Administratif de Paris demandant la reconnaissance du statut d'agent non-titulaire soumis au Décret du 15 février 1988 et, en conséquence, le paiement des traitements dus au titre des congés maladie et le paiement de l'indemnité de résidence.

L'affaire est actuellement pendante devant le tribunal. Il est à noter que ce conflit n'a en rien affecté l'emploi de cette enseignante qui est engagée à temps plein sur un contrat à durée indéterminée.

■ Affaire n° 4 Me Vincent LOIR

Un enseignant, professeur de saxophone, employé dans une école de la région parisienne, reçoit au mois de novembre 1993 une lettre l'informant de son licenciement. Le motif invoqué fait allusion à une prétendue "instabilité de la classe" et à des problèmes de pédagogie.

De nombreuses attestations de parents d'élèves, l'absence d'observations antérieures montrent clairement que ce motif est fictif. Un recours en annulation est déposé par le SAMUP, auprès du maire. Celui-ci n'y répond pas. Après un délai de quatre mois, Me Vincent LOIR, dépose un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Comment l'Industrie du Disque nous trompe

CONTRAT D'ENGAGEMENT

1/ Il est indiqué en tête du contrat que des rémunérations seront toujours versées par la société civile dont le musicien est membre, en application de la loi ou d'"accords collectifs".

Il est fait référence à "notamment (la) rémunération équitable et (la) copie privée".

--> or tous les "accords collectifs" ont été dénoncés par l'industrie du disque (SNEP),

--> le "notamment" est bien superflu, il ne reste en effet rien d'autre que la rémunération équitable et la copie privée, après signature d'un tel contrat,

--> mais l'industrie du disque détourne déjà la "rémunération équitable" en empêchant la SPRE (société qui réunit les artistes interprètes et les producteurs pour percevoir les sommes dues par les diffuseurs pour la diffusion de phonogrammes du commerce) de percevoir normalement auprès des chaînes de télévision.

C'est ainsi que les sociétés civiles de producteurs, SCPP et SPPF, bloquent dans le secteur de la télévision la perception de la rémunération équitable, avec pour résultat, un manque à gagner de plus de 100 M.F. pour la SPRE (dont la SPEDIDAM fait partie), au cours de ces cinq dernières années.

--> enfin, la rémunération équitable et la copie privée, pourtant considérées juridiquement comme incessibles, sont régulièrement "récupérées" par les "majors compagnies", s'agissant de la part "producteurs", dans les contrats de licence passés avec les petits producteurs... Il en est de même de la part des mêmes sociétés ou de leurs filiales dans le cadre des contrats d'édition musicale, au détriment des auteurs compositeurs.

L'industrie du disque ne se privera pas de tenter bientôt le même détournement pour la part artiste interprète de ces mêmes rémunérations.

Nos droits à rémunération équitable et à copie privée sont donc bien en danger !!

2/ Le paragraphe "II Cession des droits"

Il est clairement indiqué que :

"Le musicien cède au Producteur ... l'ensemble des droits dont il dispose sur son interprétation...".

L'énumération, "sans limitation", qui suit dans le contrat confirme cette cession globale...

Toutes les exploitations possibles ("sur tout support et par tout moyen, connu ou à découvrir...") sont cédées, incluant :

- toutes les utilisations secondaires possibles y compris les plus lucratives pour l'industrie du disque (audiovisuel, publicité...),

- les utilisations futures qui constitueront l'essentiel des exploitations de masse de demain (bases de données, diffusion numérique...).

1/ CE CONTRAT NE PORTE PAS ATTEINTE AU DROIT POU
DIAIRE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DONT IL EST MEMBR
LOI (NOTAMMENT REMUNERATION EQUITABLE I

Identification de la Société (ci-après dénommée
"Le Producteur")

Adresse :

RCS :

Identification de l'Artiste-Musicien (ci-après dénommé
"le Musicien")

Nom, prénom :

Pseudonyme :

Adresse :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Domicile fiscal :

Téléphone :

N° Sécurité Sociale :

N° Congés Spectacle :

N° SPEDIDAM :

I - ENGAGEMENT

Le Producteur engage le Musicien pour l'exécution de son interprétation en vue de la réalisation du (ou des) phonogrammes visés ci-dessus aux conditions précisées ci-après.

Le Musicien autorise la fixation de son interprétation, sa reproduction et sa communication au public par tous moyens.

II - CESSION DES DROITS

Le Musicien cède au Producteur, qui pourra en consentir la cession ou licence, l'ensemble des droits dont il dispose sur son interprétation aux termes de l'article L. 212-3 du CPI.

Ces droits comportent notamment, sans limitation :

- le droit de reproduire l'interprétation sur tout support connu ou à découvrir ;
- le droit de la mettre à la disposition du public par la vente, la location et le prêt ;
- le droit de l'utiliser y compris par extrait pour la sonorisation de toute oeuvre audiovisuelle (film ou vidéo) ou spectacle vivant ;
- le droit de l'utiliser pour la publicité sonore ou audiovisuelle.

Le musicien déclare qu'il est libre de consentir la présente cession et qu'il n'a consenti aucun droit sur l'enregistrement de ses interprétations, objet des présentes ; il déclare notamment qu'il n'a pas fait apport de ses droits à une société de gestion collective. Il garantit expressément le producteur de toutes les conséquences de toute déclaration inexacte.

ce que les majors nous obligent à signer

D'UN ARTISTE-MUSICIEN

L'ARTISTE DE PERCEVOIR DIRECTEMENT PAR L'INTERME-
TOUTE REMUNERATION DÛE PAR APPLICATION DE LA
COPIE PRIVEE) OU D'ACCORDS COLLECTIFS.

Identification du (ou des) phonogrammes(s) Artiste : Titres : Réalisateur (à titre indicatif) : Prestations - Particularités : Instrument(s) : Périodes d'engagement : Nombre de cachets : Lieux des prestations : Conditions particulières :
--

Le musicien reconnaît au Producteur la propriété du bien meublé que constitue le phonogramme qui incorpore son interprétation.

III - REMUNERATION

En contrepartie de sa prestation et de la cession consentie, le Musicien percevra une rémunération brute globale et forfaitaire de francs répartie comme suit :

- pour l'exécution et la fixation : 30 %
- pour le droit de reproduction : 20 %
- pour le droit de communication : 20 %
- pour le droit de distribution (hors location) : 10 %
- pour le droit de location : 2 %
- pour le droit de sonorisation : 8 %
- pour le droit d'utilisation publicitaire : 10 %

4/

Cette rémunération constituant un salaire, conformément aux dispositions de l'article L. 762.1 du code du Travail, le Producteur s'engage à payer toutes les charges sociales qui y sont afférentes.

Les dispositions du présent contrat ne font pas obstacle à la perception par l'intermédiaire de la société civile dont le Musicien est membre de tout complément de rémunération dû par application de la loi ou d'accords collectifs.

5/

IV - CONDITIONS GENERALES

Le présent engagement est soumis aux conditions générales d'engagement au verso des présentes que les parties déclarent expressément approuver.

Fait à, le
En deux originaux

Le Producteur

Le Musicien

3/ De plus, dans ce même paragraphe, l'industrie du disque demande "au musicien" de déclarer "qu'il n'a pas fait apport de ses droits à une société de gestion collective". Il est ajouté que le musicien "garantit expressément le producteur des conséquences de toute déclaration inexacte".

L'industrie du disque, sait clairement que la SPEDIDAM a adopté le régime d'apport et oblige ainsi, en forçant à la signature de ce contrat, le musicien à effectuer une déclaration mensongère.

De plus les producteurs demandent au musicien de les garantir si cette déclaration est inexacte !!

Le cynisme est total et les majors ne tarderont pas à devoir assumer leur responsabilité pour user de tels procédés.

4/ S'agissant du paragraphe "III Rémunération", le "saisissement" du cachet permet de tenter de conforter la cession en "habituant" les musiciens à des cessions globales.

S'il arrive encore que les producteurs versent plus que le cachet habituel pour obtenir cette cession, il apparaît clairement qu'ils entendent bien, dans l'avenir, sans augmenter les cachets versés jusqu'alors sans cette expropriation de nos droits, développer ces pratiques contractuelles.

5/ Est-il utile de préciser que, si ces contrats étaient applicables, la dernière phrase du "III Rémunération" : "Les dispositions du présent contrat ne font pas obstacle à la perception par l'intermédiaire de la société civile dont le musicien est membre de tout complément de rémunération dû par application de la loi ou accords collectifs", serait absolument sans aucune conséquence.

**Il ne reste en effet aucun droit
ou aucune rémunération à percevoir
pour les musiciens...**

**Le chantage au travail de l'Industrie du
Disque est tel que nous sommes parfois
contraints d'accepter de signer de tels
contrats :**

1/ Il faut ajouter, de façon manuscrite, avant notre signature la mention "sous réserve de mon apport SPEDIDAM",

2/ Il faut remplir quand même la feuille de présence et l'adresser à la SPEDIDAM avec une copie du contrat imposé par les producteurs.

La loi sur l'enseignement de la danse

Beaucoup d'encre a déjà coulé sur cette loi et maintes informations et interprétations erronées sont apparues depuis sa date d'entrée en vigueur le 7 septembre 1993. Pour répondre à la demande des adhérents du SNAM et des professionnels, nous allons, au travers d'une série de deux articles, rappeler les textes fondamentaux : loi, arrêté et décret ainsi que les compléments d'informations nécessaires à leur compréhension.

■ La loi

C'est la loi du 10 juillet 1989 n° 89-468 relative à l'enseignement de la danse. Elle comprend trois titres et douze articles. Ce texte ne peut être modifié que par un nouveau texte voté par l'Assemblée et le Sénat ; il a donc peu de chances d'être modifié pour le moment.

LOI n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1er - Dispositions relatives aux conditions d'enseignement de la danse

Art. 1er : Nul ne peut enseigner la danse contre rétribution ou faire usage du titre de professeur de danse ou d'un titre équivalent s'il n'est muni :

- soit du diplôme de professeur de danse délivré par l'Etat, ou du Certificat d'Aptitude aux fonctions de professeur de danse ;
- soit d'un diplôme français ou étranger reconnu équivalent ;
- soit d'une dispense accordée en raison de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, dont il peut se prévaloir.

La reconnaissance, ou la dispense visée aux deux alinéas précédents, résulte d'un arrêté du ministre chargé de la culture pris après avis d'une commission nationale composée pour moitié de représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, et pour moitié de professionnels désignés par leurs organisations représentatives, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers.

Les artistes chorégraphiques justifiant d'une activité professionnelle d'au moins trois ans au sein du ballet de l'Opéra de Paris, des ballets des théâtres de la réunion des théâtres lyriques municipaux de France ou des centres chorégraphiques nationaux et qui ont suivi une formation pédagogique bénéficient de plein droit du diplôme visé ci-dessus.

La composition de la commission nationale prévue au présent article ainsi que les modalités de délivrance du diplôme sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Le présent article s'applique aux danses classique, contemporaine et jazz.

Art. 2 : Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin pour la protection des usagers, les conditions de

diplôme exigées pour l'enseignement des autres formes de danse que celles visées à l'article 1er de la présente loi.

Art. 3 : Les agents de l'Etat, de l'Opéra de Paris, des conservatoires nationaux supérieurs de musique ainsi que ceux des collectivités territoriales lorsque leurs statuts particuliers prévoient l'obtention d'un Certificat d'Aptitude délivré par l'Etat sont dispensés, dans l'exercice de leurs fonctions publiques d'enseignement de la danse, du diplôme mentionné à l'article 1er.

Art. 4 : Toute condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois pour l'une des infractions visées à la section IV du chapitre 1er du titre II du livre III du code pénal fait obstacle à l'activité de professeur de danse.

TITRE II - Dispositions relatives aux conditions d'exploitation d'une salle de danse à des fins d'enseignement.

Art. 5 : L'ouverture, la fermeture et la modification de l'activité d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse doivent être déclarées au représentant de l'Etat dans le département. La déclaration est effectuée deux mois avant l'ouverture ou dans les quinze jours qui suivent la fermeture ou la modification d'activité de l'établissement.

Les locaux où est dispensé cet enseignement doivent présenter des garanties sur le plan technique, de l'hygiène et de la sécurité, qui seront définies par le décret.

L'établissement ne peut employer que des enseignants se conformant aux dispositions des articles 1er et 3, sous les réserves prévues à l'article 11.

L'exploitant doit souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants, des préposés et des personnes qui y suivent un enseignement.

L'établissement ne peut recevoir que des élèves âgés de plus de quatre ans. Un décret organisera les modalités du contrôle médical des élèves et déterminera les conditions d'âge permettant l'accès aux différentes activités régies par la présente loi.

Art. 6 : Nul ne peut exploiter contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, un établissement où est dispensé un enseignement de la danse, s'il a fait l'objet d'une condamnation visée à l'article 4.

Art. 7 : Dans tout établissement d'enseignement de la danse, devront être rendus accessibles aux usagers :

- le texte du décret prévu au dernier alinéa de l'article 5 de la présente loi ;
- la liste des enseignants avec la date à laquelle ils ont obtenu le diplôme institué par la présente loi ou à laquelle ils en ont été dispensés et en vertu de quelle disposition.

Art. 8 : L'autorité administrative peut, dans le mois qui suit la déclaration, interdire l'ouverture d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse ne présentant pas les garanties exigées en application de l'article 5. Elle peut, pour le même motif, en ordonner la fermeture pour une durée n'excédant pas trois mois.

TITRE III - Dispositions pénales, transitoires et finales

Art. 9 : Sera puni, en cas de récidive, d'une amende de 8.000 F à 20.000 F quiconque ouvrira ou fera fonctionner un établissement où est dispensé un enseignement de la danse sans s'acquitter des obligations prévues à l'article 5 relatif à la déclaration, à l'hygiène, à la sécurité, au contrôle médical, à l'âge d'admission des élèves et à l'assurance ou maintiendra en activité un établissement où est dispensé un enseignement de la danse frappé d'une décision d'interdiction.

Sera puni des mêmes peines, en cas de récidive, le chef d'établissement qui aura confié l'enseignement de la danse à une personne n'ayant pas obtenu le diplôme de professeur de danse mentionné à l'article 1er ou son équivalence ou n'ayant pas été régulièrement dispensée de ce diplôme.

Sera punie, en cas de récidive, d'une amende de 8.000 F à 20.000 F toute personne qui assurera un enseignement de la danse contre rétribution sans avoir obtenu le diplôme de professeur de danse mentionné à l'article 1er ou son équivalence ou sans avoir été régulièrement dispensée de ce diplôme.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement où est dispensé un enseignement de la danse ou interdire l'exercice de la profession d'exploitant d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse, pour une durée n'excédant pas trois ans.

Art. 10 : Sera punie d'une amende de 8.000 F à 20.000 F toute personne qui exploitera contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, un établissement dans lequel est dispensé un enseignement de la danse, si elle a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois pour l'une des infractions visées à la section IV du chapitre 1er du titre II du livre III du code pénal.

Sera punie de la même peine toute personne qui assurera un enseignement de la danse contre rétribution, si elle a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois pour l'une des infractions visées à la section IV du chapitre 1er du titre II du livre III du code pénal.

Le tribunal pourra en outre prononcer l'une des peines prévues au dernier alinéa de l'article 9 de la présente loi.

Art. 11 : Les dispositions des articles 1er et 3 de la présente loi entreront en vigueur à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté prévu à l'article 1er.

Toutefois, les personnes qui enseignent la danse depuis plus de trois ans à la date de la publication de la présente loi peuvent être dispensées de l'obtention du diplôme de professeur de danse par décision administrative prise après avis d'une commission locale. La dispense est réputée acquise lorsqu'aucune décision contraire n'a été notifiée à l'intéressé à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande. La composition de la commission locale, chargée de contrôler que l'enseignement de ces personnes ne présente pas de carence sérieuse, est fixée dans les mêmes conditions que celle de la commission nationale prévue à l'article 1er.

Les personnes qui exploitent un établissement où est dispensé un enseignement de la danse à la date de promulgation de la présente loi disposent d'un délai de six mois, à compter de ladite promulgation, pour faire la déclaration prévue à l'article 5. A compter de la publication du décret prévu au deuxième alinéa du même article, ces mêmes personnes disposent d'un délai d'un an pour assurer la conformité des locaux d'enseignement aux règles de sécurité et d'un délai de trois ans pour les règles techniques et d'hygiène.

Art. 12 : Sont abrogés, à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi, la loi n 65-1004 du 1er décembre 1965 tendant à réglementer la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'article 35 de la loi du 26 juillet 1900, dite "Code professionnel local pour l'Alsace et la Moselle", en ce qui concerne l'enseignement de la danse et les établissements où s'exerce la profession de professeur de danse.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1989.

François MITTERRAND
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD.

■ Qui peut enseigner la danse en France ?

Les personnes qui possèdent :

- le Diplôme d'Etat de professeur de danse auquel la loi fait référence ;
- le Certificat d'Aptitude. Ce diplôme vient de subir une modification, il est désormais valable de façon

permanente et il n'est plus obligatoire de le faire valider si on enseigne dans un établissement contrôlé par l'Etat dans les trois ans de l'obtention ;

- un diplôme français ou étranger reconnu équivalent. A l'heure actuelle, sont reconnus équivalents, pour la France : le diplôme de l'ESSEC et pour l'étranger :

le diplôme de Stockholm (Suède) et le diplôme de Pékin (Chine). D'autres diplômes sont en cours d'examen ;

- une dispense en raison de leur renommée particulière ou de leur expérience confirmée. Ces dispenses sont accordées par une commission spécialisée dont la constitution a été définie par

arrêté et dont un des membres est un représentant de la Fédération du Spectacle CGT ;

- une dispense au titre de l'article 11 de la loi. Cette dispense n'a aucun caractère qualitatif. Elle n'est accordée qu'en fonction d'un critère administratif de calendrier défini lors du vote de la loi. Ne peuvent obtenir

cette dispense que les personnes qui enseignaient la danse depuis trois ans à la date de la parution de la loi. En clair, toute personne qui n'enseignait pas la danse avant juillet 1986 ne peut bénéficier de cette dispense ;
- les personnels de l'Opéra de Paris et des conservatoires nationaux supérieurs qui bénéficient d'un statut particulier.

Il existe deux catégories de personnes qui peuvent enseigner la danse sans le diplôme d'Etat :

La première catégorie, appelée à disparaître, du fait de la nouvelle législation de recrutement de la Fonction Publique Territoriale de la filière culturelle, concerne les personnes employées dans les écoles municipales agréées, les écoles nationales et les conservatoires nationaux de régions recrutées, après 1986 mais avant 1991, et qui sont titulaires de



la Fonction Publique Territoriale.

Ces personnes peuvent donc enseigner la danse sans diplôme mais uniquement dans le cadre de la Fonction Publique. Les cours privés et les stages ne leur sont donc pas permis.

La deuxième catégorie concerne les agents de l'Etat de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur.

Exemple n° 1 :

Un professeur d'éducation physique enseignant dans le cadre de l'éducation nationale pourra, si des cours de danse sont prévus dans le cadre scolaire, enseigner la danse sans le diplôme d'Etat.

Exemple n° 2 :

Un universitaire enseignant dans le cadre de l'enseignement supérieur pourra, si des cours de danse sont prévus dans le cadre de l'université, enseigner la danse sans le diplôme d'Etat.

On voit bien là que ces deux situations nécessitent des précisions par décret et surtout un accord clair avec l'Education Nationale.

Enfin et à titre transitoire pour cette année, les personnes en formation dans un centre agréé, qui possèdent les quatre unités de valeur nécessaire pour passer l'U.V. pédagogique et qui enseignaient à la date d'entrée en application de la loi,

peuvent, à titre transitoire dans le cadre d'une convention, continuer d'enseigner. Cette mesure n'est valable que cette année.

Le fait d'entrer en formation de préparation au Diplôme d'Etat ne donne en aucun cas le droit d'enseigner.

En dehors de ces cas de figure, personne ne peut enseigner la danse classique, contemporaine ou jazz contre rémunération sans se trouver en infraction avec la loi au risque de subir les peines prévues aux articles 9 et 10 de la dite loi.

Le diplôme est décerné dans une discipline mais rien n'empêche d'enseigner dans les autres. En effet, la qualification demandée est celle du diplôme sans autre précision. Il s'agit-là bien évidemment d'une des aberrations de cette loi.

*Michel GALVANE,
Secrétaire Général Adjoint
de la Commission
Nationale de la Danse*

Ballet du Nord (suite)

Moins de trois mois après le retrait de la candidature de M. PRELJOCAJ au poste de directeur du Ballet du Nord et de l'annonce de l'annulation des licenciements prévus, les danseurs du Ballet du Nord viennent de remporter un nouveau succès qui ouvre des perspectives nouvelles pour la profession.

En effet, l'ensemble des contrats à durée déterminée de ces danseurs viennent d'être requalifiés par l'Inspection du Travail en contrats à durée indéterminée.

Quand on sait que des danseurs, travaillant dans des compagnies de régime privé depuis parfois plus de dix ans, se voient refuser ces contrats sous prétexte du caractère saisonnier de leur activité (il y a parfois des saisons qui durent bien longtemps!!!), on mesure l'ampleur de cette victoire syndicale.

Félicitations aux danseurs du Ballet du Nord et à leur déléguée syndicale, Valérie SCERITZWIZER. Il faut maintenant que d'autres danseurs suivent la voie ouverte par nos collègues du Nord afin que l'on reconnaisse aux artistes chorégraphiques l'ensemble des droits auxquels ils peuvent prétendre.

Les locaux, les règles d'hygiène, de sécurité et les conditions d'exploitation

C'est sûrement sur ce point que l'on a entendu le plus d'invéraisemblances : un seul décret régit toutes ces conditions, le décret 92-193 du 27 février 1992 portant application de la loi de juillet 89 sur l'enseignement de la danse. Ce décret qui aurait pu définir de véritables règles sur les conditions de l'enseignement de la danse a malheureusement vu son contenu réduit face à des intérêts politiques et financiers n'ayant aucun rapport avec la qualité de l'enseignement de la danse. La version définitive n'a pas apporté ce que l'on pouvait attendre de la mise en place d'une telle législation.

Décret n° 92-193 du 27 février 1992 portant application de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse

Le Premier ministre,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la culture et de la communication, porteparole du Gouvernement,
Vu le code pénal, notamment son article R. 25 ;
Vu la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;
Vu l'avis de la commission de la réglementation du Conseil national des assurances en date du 29 novembre 1991 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

TITRE 1er - Dispositions relatives aux conditions de sécurité et d'hygiène de l'exploitation des salles de danse à des fins d'enseignement

Art. 1er : L'aire d'évolution des danseurs doit être peu glissante et en matériau lisse, souple, résistant et posé de manière homogène. Elle ne doit pas reposer directement sur un sol dur tel que le béton ou le carrelage.

Lorsque l'aire d'évolution est constituée d'un parquet, les éléments utilisés doivent être produits à partir de bois ayant une structure et une cohésion de nature à éviter la formation d'échardes ou les ruptures.

L'aire d'évolution et la hauteur des salles doivent pendant le cours de danse être libres de tout obstacle constituant une menace pour la sécurité des élèves.

Art. 2 : Les exploitants doivent se doter d'une trousse de secours destinée aux premiers soins en cas d'accident et d'une installation téléphonique.

Un tableau d'organisation des secours est affiché dans un endroit accessible aux enseignants et aux usagers. Il comporte les adresses et numéros de téléphone des services et organismes auxquels il est fait appel en cas d'urgence.

Art. 3 : Les exploitants des établissements où est dispensé un enseignement de la danse sont tenus dans un délai de huit jours d'informer le préfet du département de tout accident ayant nécessité une hospitalisation survenue dans leur établissement.

Art. 4 : Les salles de danse doivent comporter au moins un cabinet d'aisance et une douche. Lorsque les usagers admis simultanément sont plus de vingt, ces équipements hygiéniques et sanitaires sont augmentés d'une unité par vingtaine d'usagers supplémentaires ou fraction de ce nombre.

TITRE II - Dispositions relatives aux conditions d'âge et d'activité et au contrôle médical des élèves

Article 5 : Les enfants de quatre et cinq ans ne peuvent pratiquer que les activités d'éveil corporel.

Pour l'enseignement de la danse classique, de la danse contemporaine et de la danse de jazz, les enfants de six à sept ans ne peuvent pratiquer qu'une activité d'initiation.

Les activités d'éveil corporel et d'initiation ne doivent pas inclure les techniques propres à la discipline enseignée.

L'ensemble des activités pratiquées par les enfants de quatre à sept ans inclus ne peuvent comporter un travail contraignant pour le corps, des extensions excessives ni des articulations forcées.

Art. 6 : Les exploitants doivent s'assurer avant le début de chaque période d'enseignement que les élèves sont munis d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à l'enseignement qui doit leur être dispensé. Ce certificat doit être renouvelé chaque année. A la demande de tout enseignant, un certificat attestant un examen médical supplémentaire doit être requis.

TITRE III - Dispositions pénales

Art. 7 : Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe quiconque ouvrira ou fera fonctionner un établissement où est dispensé un enseignement de la danse sans s'acquitter des obligations prévues à l'article 5 de la loi du 10 juillet 1989 susvisée, ainsi qu'aux articles 1er à 6 du présent décret, relatives à la déclaration, à l'hygiène, à la sécurité, au contrôle médical, à l'âge d'admission des élèves et à l'assurance ou maintiendra en activité un établissement où est dispensé un enseignement de la danse frappé d'une décision d'interdiction en application de l'article 8 de ladite loi.

Art. 8 : Sera puni de la même peine le chef d'établissement qui aura confié l'enseignement de la danse à une personne n'ayant pas obtenu le diplôme de professeur de danse mentionné à l'article 1er de la loi du 10 juillet 1989 précitée ou son équivalence ou n'ayant pas été régulièrement dispensée de ce diplôme.

Art. 9 : Sera punie de la même peine toute personne qui assurera un enseignement de la danse contre rétribution sans avoir obtenu le diplôme de professeur de danse ou son équivalence ou sans avoir été régulièrement dispensée de ce diplôme.

TITRE IV - Dispositions diverses

Art. 10 : Une copie du récépissé de la déclaration prévue par l'article 5 de la loi du 10 juillet 1989 précitée est affichée dans un endroit accessible aux enseignants et aux usagers.

Art. 11 : La décision administrative relative à la dispense de l'obtention du diplôme de professeur de danse prévue à l'article 11 de la loi du 10 juillet 1989 précitée est prise par le préfet de région.

Art. 12 : Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre

délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1992

Edith CRESSON

Par le Premier ministre :
Le ministre de la culture et de la communication
porte-parole du Gouvernement,
Jack LANG

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Henri NALLET

Le ministre de l'intérieur,
Philippe MARCHAND

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
Jean-Louis BLANCO

Le ministre délégué à la santé,
Bruno DURIEUX

■ Les salles de danse

Concernant les studios de danse, contrairement à tout ce qui a été dit, aucune obligation de surface ou de hauteur de plafond n'existe. Il ne faut pas se tromper, les conseils de normes édités, par exemple dans "La danse dans ses murs" ou dans toute autre revue, sont en fait que des conseils de construction ou d'aménagement de salles permettant un enseignement dans des conditions optimales.

Il ne faut donc pas confondre ce qui serait souhaitable pour enseigner la danse et ce qui est imposé par la loi. A aucun moment le législateur n'a voulu ou n'a osé imposer de véritables directives, le contenu et la formulation du décret sont tellement peu restrictifs que finalement, hormis pour les douches et les sanitaires qui s'appuient sur une législation existante et une vague définition des planchers de danse, aucun changement réel ne va intervenir avec ce décret.

Pour les douches et les sanitaires il faut appliquer une

logique purement mathématique. Vingt personnes admises simultanément devront avoir accès à une douche et à un cabinet de toilette. Ce nombre sera à augmenter d'une unité pour chaque vingtaine supplémentaire. L'ambiguïté de cette disposition résidant bien évidemment dans le "simultanément".

Pour les planchers de danse, c'est peut-être là une des plus grandes déceptions de ce décret. La définition donnée est tellement floue "souple, résistant et homogène" que tout est permis. Le seul point positif est l'interdiction du carrelage et du béton.

La Commission Nationale de la Danse du SNAM a préparé, pour les planchers, un document d'information que vous trouverez ci-après.

Pour les conditions d'âge et d'activité, il y a désormais obligation d'un certificat médical pour l'enseignement des pointes.

Malheureusement aucune restriction n'a été décidée et on risque encore de voir de

soit-disant professeurs mettre des élèves sur pointes dès l'âge de huit ans.

Pour les conditions d'exploitation la déclaration en préfecture de l'ouverture d'une salle de danse est désormais obligatoire et tout un train de mesures pénales est annoncé pour les personnes qui enfreindraient la loi, le décret et les arrêtés.

Il faut pourtant se poser cette question : qui va faire respecter cette loi et comment ?

En fait, il est surprenant de voir une législation apparaître sans que ne soient prévus les moyens de son application.

De plus, les pouvoirs publics refusent eux-mêmes de l'appliquer.

En bref, ce qu'il faut retenir pour les dates :

- 10 juillet 1989 : vote de la loi sur l'enseignement de la danse ;

- 27 février 1992 : décret d'application de la loi régissant les conditions

d'hygiène, de sécurité, d'exploitation et normes des locaux ;

- 27 février 1993 : entrée en vigueur des normes d'hygiène et de sécurité ;

- 7 septembre 1993 : entrée en vigueur de la loi concernant l'obligation d'être titulaire du Diplôme d'Etat ou d'un titre équivalent pour enseigner la danse contre rétribution ;

- 27 février 1995 : entrée en vigueur des normes de locaux, en particulier des planchers.

Lors du prochain "Artiste Musicien", nous aborderons : toute la partie concernant les formations du Diplôme d'Etat, 200 heures, 400 heures, 600 heures ; les centres de formation : le CEFEDM, l'IFEDM, le CAFEDM, les centres privés ; la position de la Commission Nationale de la Danse et les demandes d'aménagement du texte auprès de la délégation à la danse.

M.G.

Informations sur les planchers des salles de danse

La revue du CENAM "La Danse dans ses murs" (page 18) traitait, en novembre 1990, du sol des salles de danse. Malheureusement, seul un croquis succinct, sans dimension, ni réalisation de pose, apparaissait et la seule dimension donnée concernant l'entre lambourde était fautive.

Le Décret du 27 février 1992 portant application de la Loi du 10 juillet 1989, relative à l'enseignement de la Danse, aborde le sujet à l'article 1er. Aucune définition précise, aucune directive n'y apparaît ; seule la notion de parquet y est évoquée.

La possibilité d'interprétation du texte est telle que la réalisation du sol spécifique des salles de danse ne sera pas évidente. Le premier crière retenu risque d'être le coût de ce sol.

Seule la circulaire du 27 avril 1992 du ministère sur l'application du Décret du 27 février 1992 préconise enfin un plancher sur double lambourdes en faisant référence au document DTU 51.1 du CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment). Là encore, cette information ne suffit pas.

Si des directives précises ne sont pas données au moment où un grand nombre d'établissements vont se mettre aux normes (DTU 51.1), les planchers construits ne répondront pas à la spécificité de l'art chorégraphique.

Il faut savoir que le coût du plancher va être très différent selon le mode de pose et les matériaux choisis, or la souplesse dépend justement de ceux-ci.

Si le DTU correspond à des normes techniques de construction d'usage général (maisons d'habitation, appartements, salles de restaurant, lieux publics, etc.), ces normes n'ont pas vocation à respecter la spécificité liée à un usage particulier : la danse.

C'est la raison pour laquelle nous allons essayer brièvement de vous donner les indications nécessaires au choix et à la pose d'un plancher de danse.

■ Le choix des matériaux

a) Le plancher devra être en sapin de qualité 1er choix, sans noeud.

b) Les lames devront avoir les dimensions suivantes : 90 cm de long, 7 cm de large et 2,3 cm d'épaisseur (23 mm étant le terme plus exact).

c) Les lambourdes devront avoir les dimensions suivantes : 5 cm sur 5 cm de côté et, si possible, des longueurs d'au moins 4 mètres.

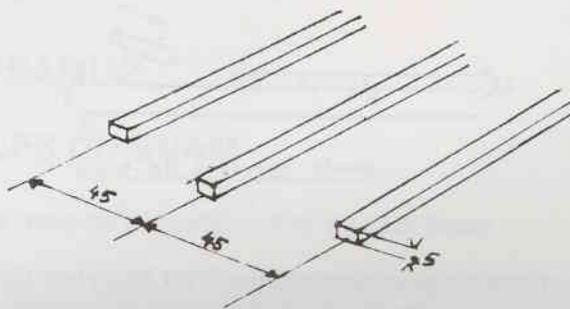
d) Les pointes utilisées seront des pointes à tête d'homme ; un trempage dans l'eau salée la veille leur donnera une légère oxydation qui évitera le grincement du plancher par la suite.

■ Le mode de pose

Le mode de pose retenu sera la pose à l'anglaise avec joint sur lambourdes.

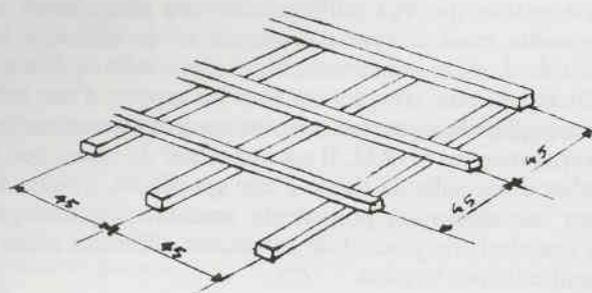
a) La pose du premier lit de lambourdes s'effectue à même le sol, des cales pouvant être utilisées pour la mise à niveau. Un espace de 45 cm entre axe devra être respecté, le DTU indique 40 cm maximum mais cette dimension correspond à un usage général ne recherchant pas de souplesse particulière.

Schéma n° 1



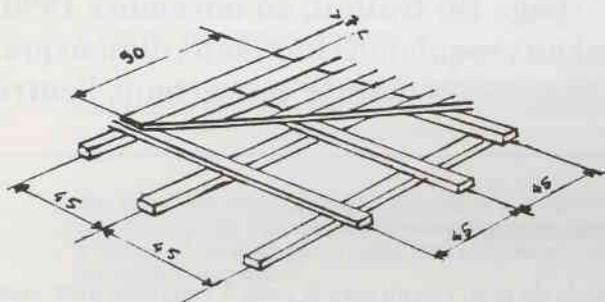
b) La pose du deuxième lit de lambourdes s'effectue avec le même entre axe 45 cm, posé perpendiculairement au premier lit. Un clouage devra avoir lieu à chaque croisement de lambourdes.

Schéma n° 2



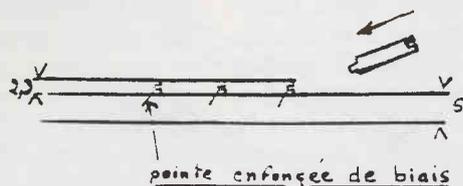
c) La pose des lames de plancher s'effectue perpendiculairement au deuxième lit de lambourdes, le choix de lames de 7 cm de large permet d'avoir un jeu d'articulation plus important qu'avec des lames de 10 ou 13 cm, le plancher travaillant en exprimant pleinement sa souplesse. La pose est faite avec le joint de rencontre de deux lames au milieu de la lambourde, chaque lame reposant ainsi à son extrémité de 2,5 cm sur la lambourde.

Schéma n° 3



d) Le cloutage des lames de parquet s'effectue de biais dans la rive portant rainure.

Schéma n° 4



e) A propos du joint périphérique, il est important que le plancher ne touche pas les maçonneries de pourtour. Il faudra donc laisser un espace de 5 à 8 mm tout autour de la salle afin de laisser la dilatation se faire ; celle-ci étant due aux variations de température et d'humidité. Une plinthe pourra recouvrir ce joint.

f) A propos du traitement et ponçage, un traitement de protection du bois en profondeur pourra être fait avant ponçage. Un ponçage sera nécessaire pour régulariser le sol et éliminer tous les débords dangereux dus à une différence d'épaisseur des lames de plancher. Le ponçage fini, le sol doit présenter une surface lisse et parfaitement uniforme.

Nous espérons que ces informations vous permettront de comprendre mais surtout d'expliquer et de défendre les besoins du danseur concernant le sol d'une salle de danse.

Un document plus complet sur tous les aspects d'une salle de danse (planchers, barres, miroirs, lumières, aérations) est en préparation au SNAM. Il est important de savoir que le plancher d'une salle de danse a une spécificité. Vouloir lui donner une utilisation polyvalente amènera systématiquement des choix de pose et de matériaux différents allant à l'encontre de nos besoins.

M.G.

Lyon : affaire HORRY (suite et fin)

L'affaire de ce danseur, déjà évoquée dans "l'Artiste Musicien" du premier trimestre 1993, vient de connaître un nouveau dénouement.

Rappelons qu'il s'agit d'un délégué syndical du SNAM qui a obtenu par trois fois des tribunaux sa réintégration après licenciement.

L'acharnement de la direction de l'Opéra de Lyon à vouloir se débarrasser de ce danseur n'a pour seul motif que sa volonté affichée de faire disparaître toute présence syndicale au sein du Ballet.

On se souvient que le mouvement syndical qui a abouti à la création de la Commission Nationale de la Danse du SNAM est parti de Lyon en 1984. A l'époque l'ensemble des 32 danseurs du Ballet étaient syndiqués.

Aujourd'hui le directeur artistique du Ballet de l'Opéra de Lyon, Yourgos LOUKOS, se vante d'avoir su inverser la tendance et il se félicite même "d'être la seule compagnie en France où plus personne n'ose se présenter aux élections de délégués du personnel, ni représenter le Ballet". Sa tâche est désormais simplifiée : c'est la direction qui nomme d'office les représentants.

Mais nous sommes encore une fois désolés d'annoncer à M. Yourgos LOUKOS que son projet d'extermination syndicale ne verra pas encore le jour tel qu'il pouvait le rêver.

**Une fois de plus la justice vient de nous
donner raison.**

Le recours fait par la ville de Lyon devant le Conseil d'Etat est rejeté : la décision de licencier Bernard HORRY est annulée.

Nous ne pouvons que saluer l'obstination et le travail remarquable du syndicat de Lyon qui, face aux attaques forcenées dont il a fait l'objet, a toujours su faire face.

Ce syndicat connaît aujourd'hui un renforcement significatif de ses effectifs.

**"M. LOUKOS à vouloir tout gagner,
on finit par tout perdre".**

Opéra National de Paris

Après que tant et tant d'articles aient été consacrés à ce que l'on peut appeler "l'affaire M.W. CHUNG - Opéra de Paris", je voudrais dire ce que je pressens sans aucune intention de polémiquer.

Tout d'abord le regret que certains musiciens, au sein de l'Orchestre, en aient fait une affaire de personne.

"Pour ou contre CHUNG, pour ou contre GALL ?", penser et agir dans ce sens revient à fausser complètement le débat ; ces deux personnalités ayant des compétences différentes et complémentaires... Si M.W. CHUNG a beaucoup apporté à l'orchestre depuis cinq ans, travail sérieux, politique d'enregistrement à long terme... ce n'est pas un directeur... De ce fait la présence de H. GALL est indispensable car je pense qu'il a les qualités nécessaires pour diriger une maison aussi difficile que l'Opéra de Paris.

C'est pourquoi, après le changement des statuts de l'Opéra intervenu en février 1994, il aurait été souhaitable que Mrs GALL et CHUNG s'entendent. Tout le monde, à commen-

cer par l'Orchestre, y aurait trouvé son compte. C'est la démarche que j'ai eue à plusieurs reprises auprès de H. GALL et M. W. CHUNG sans malheureusement y parvenir.

Pour conclure je dirais que s'il est regrettable que H. GALL et M. W. CHUNG n'aient pu se mettre d'accord il est encore plus regrettable que cela ait entraîné des dérapages de la part de certains musiciens et de la part de M. CHUNG lui-même.

Peut-on accepter qu'un chef d'orchestre traite des musiciens de "prostitués ... ou de vaches" ???

Peut-on aussi accepter qu'il pratique l'exclusion ???

Je souhaite sincèrement que les esprits se calment rapidement et que nous retrouvions très vite un climat plus serein pour ne penser enfin qu'à la musique.

John COHEN

BAREMES 1994 SAMUP

ET ADHERENTS ISOLES DU SNAM

Adhésion 170 Frs - Carnet pluriannuel gratuit + 6 mois de cotisations lors de l'adhésion

TIMBRES MENSUELS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Salaire inférieur à 5.886 F	1 % sur les revenus globaux											
de 5.001 F à 6.000 F	53	106	159	212	265	318	371	424	477	530	583	636
de 6.001 F à 8.700 F	71	142	213	284	355	426	497	568	639	710	781	852
de 8.701 F à 12.000 F	95	190	285	380	475	570	665	760	855	950	1.045	1.140
de 12.001 F à 14.800 F	112	224	336	448	560	672	784	896	1.008	1.120	1.232	1.344
de 14.801 F à 20.000 F	130	260	390	520	650	780	910	1.040	1.170	1.300	1.430	1.560

Le SAMUP demande à ses adhérents ayant des revenus de plus de 20.000 F par mois de bien vouloir verser des cotisations correspondant au 1 % des revenus globaux.

Etudiants entrant dans la profession : 140 F pour l'année

Retraités sans activité professionnelle musicale : 140 F pour l'année

Retraités avec activités professionnelles musicales : tarif correspondant aux revenus globaux

Chômeurs non secourus : gratuit pour les mois sans activité professionnelle

Chômeurs secourus : tarif correspondant aux revenus globaux (salaires + indemnités chômage)

Les Nuits des Musiciens : les 24, 25 et 26 novembre 1994

L'universalité de la musique n'est plus à prouver et, de ses mélanges, naît l'émotion. C'est de ce constat que germe au SNAM l'idée d'un événement musical annuel mêlant en valeur de dynamisme et la valeur de nos artistes interprètes de la musique et de la danse.

Pour sa création en 1992, "la Nuit des Musiciens" durait une nuit. Cette année, elle triple de volume et se range par familles. Ce qui nous donne une Nuit Classique le 24 novembre, une Nuit des Musiques Improvisées le 25, une Nuit de la Chanson et un concert Jeunes Talents le 26. Sans pour autant sombrer dans un chauvinisme obtus, toutes ces Nuits privilégient les créateurs et interprètes français. Pourquoi ? Parce qu'ils existent, tout simplement. Et le rappeler en période trouble (Gatt, restrictions budgétaires, quota sur la chanson française, conflit SNEP, fragilité des assurances chômage, travail clandestin, etc.) ne peut qu'être profitable à ceux qui l'ont oublié. La fête se passe au Trianon où Jean-François DUROURE, formé chez Merce CUNNINGHAM et Pina BAUSCH, tisse le fil qui relie ces trois Nuits. Principal

financière de cet événement, la SPEDIDAM organise ces Nuits des Musiciens qui reçoivent aussi le soutien de l'ensemble de la profession (FCM, SNAM, ADAMI, Fonds de Soutien Chanson Variété Jazz, ministère de la Culture, Ville de Paris, les Editions Salabert, le Crédit Lyonnais, Télérama, Radio France International). En outre, une émission spéciale d'une durée de quatre heures sera diffusée le vendredi 25 novembre à destination de l'ensemble des pays d'Europe sur RFI. Les Nuits des Musiciens ont l'honneur d'être présidées, cette année, par Marcel LANDOWSKI dont le rôle a été déterminant dans le renouveau musical français.

Notons au passage que les Nuits de Musiciens frôlent de près la Sainte Cécile. Ça tombe bien : la patronne des musiciens, injustement oubliée, ne demande qu'à faire la fête. Alors faisons-la ensemble dépouillée de nos particularismes musicaux.

Alain BEGHIN,
: Direction artistique et coordination générale.

Les Nuits des Musiciens débuteront le 24 novembre 1994 à 14 h 30 par un colloque de FORTISSIMO au Trianon, 80, boulevard de Rochechouard, 75018 Paris, métro Anvers.

Nous réunirons les principaux acteurs qui interviennent dans la vie musicale : ASSEDIC, AFDAS, GRISS, Fonds de Soutien, DDTE, DRAC, producteurs, etc. Nous souhaitons, à cette occasion, faire le point sur notre profession, sur les avancées obtenues ces dernières années et sur les nombreux problèmes auxquels nous sommes encore confrontés.

Programme :

■ La Nuit Classique

Trio d'Argent * Cécile BREY et Jérôme DUCROS * La Symphonie du Marais * Quatuor de saxophones Jean-Yves FOURMEAU * Le Junior Ballet du CNSM de Paris

■ La Nuit des Musiques Improvisées

Le Bûcher des Silences * Ray LEMA * Hugo RIPOLL
Jean-Luc PONTY

■ La Nuit de la Chanson

Serge HUREAU * Flying Pickels * Orphéon Celesta
Fabulous Trobadors * Enzo Enzo

■ Concert Jeunes Talents

Christiane BONNAY et Philippe LOLI
Dominique LAVAL * Les Sonneurs
Clara FINSTER

Demande d'adhésion

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal et ville : Profession :

Renvoyer au SNAM, 14-16, rue des Lilas, 75019 Paris, Tél. 44.52.55.00 - Fax 42.40.49.42